



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

**ARRÊTÉ**

**N° : 2024-0372**

Service :  
Pôle Proximité

### **PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DES ENGINES DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS (TROTINETTES ÉLECTRIQUES...) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

**Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R313-4 à R313-33, R315-7, R412-34 à R412-43, réglementation relative aux piétons et circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EPDM) et l'article R413-43-3,

Vu le Code pénal et notamment les articles 223-1 à 223-2 (mise en danger d'autrui),

Vu l'arrêté municipal en date du 09 janvier 1968 modifié, visé par le Préfet en date du 2 février 1968 portant réglementation de police de circulation et de stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté municipal 2023P2274 du 11 septembre 2013 portant instauration d'une zone 30 dans la Bastide Saint Louis, Considérant le développement exponentiel des engins de déplacement personnel motorisés tels que les trottinettes électriques, les hoverboards, les gyropodes ou les mono-roues sur l'ensemble du territoire de la commune de Carcassonne,

Considérant que l'utilisation de ces engins représente pour leurs conducteurs ainsi que pour les usagers des trottoirs et des voiries, un danger pouvant s'avérer important du fait de leur vitesse excessive, de l'utilisation à plusieurs personnes, d'un défaut d'équipements des engins ou d'un défaut de port des moyens de protection des conducteurs,

Considérant l'étroitesse des rues du centre ancien, le manque de visibilité aux croisements des rues, que les trottoirs sont réservés aux piétons,

Considérant que l'usage des engins de déplacement personnel motorisés provoquent régulièrement des accidents, des conflits entre usagers de l'espace public,

Considérant que ces faits constituent des troubles manifestes à la sécurité et à l'ordre public,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité, la sûreté ainsi que l'ordre public,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

La conduite des trottinettes électriques est interdite à toute personne de moins de 14 ans.

Son usage est strictement personnel, il est interdit de transporter d'autres personnes.

Le conducteur doit disposer d'une assurance responsabilité civile qui couvre les dommages à autrui.

Le conducteur doit être équipé d'un vêtement rétro réfléchissant en cas de circulation de nuit.

En agglomération le port du casque est recommandé ; il est obligatoire hors agglomération.

#### **ARTICLE 2 :**

Pour circuler sur la voie publique, les engins doivent être bridés à 25 km/h.

L'engin doit disposer d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux avant et arrière et de dispositifs réfléchissants latéraux.

Il est interdit de porter des écouteurs ou tout appareil susceptible d'émettre du son ou d'utiliser le téléphone portable tenu à la main

### **ARTICLE 3 :**

Il est interdit de circuler à contre-sens sur l'ensemble des voies de circulation de la Ville.

#### **Circulation en centre-ville :**

Le centre-ville de Carcassonne est classé en zone 30, la circulation sur les trottoirs est strictement interdite. Elle est autorisée sur la chaussée mais à une vitesse n'excédant pas les 10 km/h.

Dans les rues ou place piétonnes, les engins de déplacement personnel motorisés sont autorisés si ces derniers sont tenus à la main.

#### **En agglomération :**

Les conducteurs d'EDPM doivent obligatoirement circuler sur les bandes et pistes cyclables lorsque cela est possible. La vitesse est limitée à 25 km/h.

En l'absence de bandes ou de pistes cyclables, ils peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure à 50 km/h dans le sens de circulation.

La circulation sur les trottoirs est interdite.

#### **Hors agglomération :**

La circulation n'est autorisée que sur les voies vertes et les pistes cyclables.

### **ARTICLE 4 :**

Les EDPM peuvent être stationnés sur les trottoirs s'ils ne gênent pas la circulation des piétons ou sur les emplacements réservés aux deux-roues.

### **ARTICLE 5 :**

Les contrevenants aux règles édictées seront sanctionnés par des contraventions de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classe allant de 135 à 1 500 €

### **ARTICLE 6 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 2 décembre 2024

### **ARTICLE 7 :**

La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Direction de la Tranquillité Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20241118-21693-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2024  
Publication : 22/11/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,

Le 18 novembre 2024

L'Adjoint au Maire,  
Placide ARIAS

**Placide ARIAS**  
**Adjoint au Maire.**

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.

